



Séance extraordinaire du Mercredi 5 Aout 1807

Les régents & directeurs réunis en conseil général sous la présidence de M<sup>e</sup> Le Gouverneur, présents: M<sup>rs</sup> Mallet-Libelin, Darvillier, H. Thuillier, Cordier, Gromier, Fleury, M. Duclos, Perlat, Auguste Marange, Robert Noyé, Guétant, Ollivier, Merstein, Chabonier. La séance est ouverte le procès verbal de celle du Mercredi 31 Juillet 1807 est lu et approuvé.

L'objet de cette séance extraordinaire étant de débattre le mode de l'émission des quarante cinq mille actions créées par la loi du 30 Avril 1806, M<sup>rs</sup> Noyé organ de la commission nommée dans la dernière séance, développe dans son rapport circonstancié les motifs de l'arrêté qu'il propose au conseil général.

Après une longue discussion sur l'ensemble & sur les détails article par article de l'arrêté proposé et M<sup>rs</sup> Le Gouverneur ayant pris les voix sur chacune de ces articles & sur les amendements dont ils ont été jugés susceptibles, le conseil général de la Banque de France considérant que la paix du monde a entièrement fait espérer une paix générale & promet une grande abondance au commerce français. Que le but de l'institution de la Banque est de favoriser la circulation des capitaux et la baisse du taux de l'intérêt dans tout l'empire de France.

Que pour donner à ces opérations tous les développements dont elles sont susceptibles, l'accroissement de capital ordonné par la loi du 30 Avril 1806 devient nécessaire:

Arrête ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup> L'émission des quarante cinq mille actions de la Banque de France ordonné par la loi du 30 Avril 1806 est arrêtée.

Art. 2<sup>e</sup> Le prix des nouvelles actions est fixé à deux cent francs. C'est à dire mille francs capital primitif, et deux cent francs boni égalé à la réserve acquise aux anciennes actions.

Art. 3<sup>e</sup> Les actionnaires actuels seront admis de préférence pour la souscription de tout ou de partie de leurs actions.

Art. 4<sup>e</sup> Les souscriptions pour les nouvelles actions seront reçues à compter du 1<sup>er</sup> du présent mois d'Aout 1807 jusqu'au 31 Decembre même année inclusivement.

Il sera ouvert trois registres de souscription.

Un pour les actionnaires actuels qui voudront doubler leurs actions.

Un pour les actionnaires qui voudront souscrire pour un nombre d'actions excédant le doublement de leurs actions actuelles.

Un pour tous ceux autres que les actionnaires qui désireront acquiescer de nouvelles actions.

Ces registres seront clos & arrêtés le 1<sup>er</sup> Janvier 1808.

Art. 5<sup>e</sup> Les actions non souscrites par les actionnaires

approbation des procès verbal

rapport de la commission chargée de surveiller l'émission des actions nouvelles.

l'ensemble des 45 mille nouvelles actions est arrêté.

le prix des nouvelles actions est fixé à 200 francs comme compris.

préférence aux actionnaires actuels.

les souscriptions seront reçues depuis le 1<sup>er</sup> Aout jusqu'au 31 Dec 1807.

trois registres de souscription.

pour doublement,

pour excédent de doublement.

pour ceux qui voudront devenir actionnaires.

ils seront clos le 1<sup>er</sup> Jan 1808.

répartition aux anciens act.  
l'excédent des deux orig.<sup>es</sup>

l'excédent de celle-ci, aux act.<sup>es</sup> récentes

pour aux pour le paiement de  
cinq paiements égaux à partir des dix  
premiers jours de Janvier 1808

intérêt de 4% sur les versements à compter

les intérêts payés pour les 6 années de  
imputables au paiement d'acomptes

ou pour un payement par anticipation

Dividende aux act. payées :

Dividende acquis aux actions payées  
dans les dix premiers jours de Janvier

dispositions pour les actions  
non payées, non payées.

nécessité de payer les actions  
le 10 Janvier

transcription sur un registre public

réduction à 4% de l'acompte  
de 1807 et 1808

pour le doublement de leurs actions actuelles. Seront réparties proportionnellement  
entre les actionnaires. Les souscripteurs pour un nombre d'actions égal au  
doublement. Le surplus s'il y en a sera reparti par égales  
parts entre les souscripteurs non actionnaires.

Art. 6 Le prix des nouvelles actions sera versé dans les caisses  
de la Banque dans le délai de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1808  
en cinq paiements égaux de dix en dix mois dont le 1<sup>er</sup> sera  
fait dans les dix premiers jours de Janvier 1808.

Art. 7 Il sera bonifié un intérêt annuel de quatre pour cent  
sur les sommes reçues par la Banque à compte du paiement des  
nouvelles actions jusqu'à leur entier acquittement.

Le paiement de cet intérêt sera fait tous les dix mois. ce paiement  
sera imputable à titre d'acompte sur le paiement subséquent.

Art. 8 Le paiement des nouvelles actions pourra être fait  
par anticipation. Dans ce cas l'intérêt des sommes payées cessera  
à la fin du semestre courant.

Les actions payées par anticipation jouiront du dividende du  
Semestre qui suivra le payement anticipé.

Les souscripteurs qui auront payé dans les dix premiers jours  
du semestre jouiront du dividende de ce semestre comme s'ils  
avaient payé dans le courant du semestre précédent.

Art. 9 Les souscripteurs qui n'auront pas satisfait aux payements  
des actions par eux souscrites dans les termes fixés par l'article  
6 ci-dessus n'auront droit qu'à un nombre d'actions égal aux payements  
qu'ils auront effectués. Ils ne pourront prétendre à la délivrance  
de leurs actions ni à la répartition du Dividende qu'à l'expiration  
des deux ans fixés pour le payement des souscriptions. en attendant  
il leur sera bonifié l'intérêt du capital des actions auxquelles ils ont  
droit sur le pied de quatre pour cent par an conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 10 Les actions nouvelles seront inscrites sur le registre des actions et  
pourront être transférées par les souscripteurs qu'après leur parfait et entier  
payement. Les transferts ne pourront avoir lieu qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1808.  
Le conseil arrête ensuite que le rapport de la commission sera présenté dans  
le registre des délibérations à la suite du présent procès verbal.

Sur la proposition de M. le Gouverneur le conseil général de la Banque  
France, après discussion, arrête qu'à partir de l'année 1807, l'acompte  
de la Banque sur effets de commerce est réduit à quatre pour cent. Le  
Directeur général, le contrôleur général et le Directeur de l'Encaisse  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Séance levée  
Guth